

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUIN 2022**

**L'an deux mil vingt-deux, le 8 Juin**, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Date de convocation du Conseil Municipal : le 1er Juin 2022,**

**L'an deux mil vingt-deux, le 8 Juin**, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Date de convocation du Conseil Municipal : le 1er Juin 2022,**

**Présents :** M. DEZIER – M. GOMEZ – Mme BODINAUD – M. MAGNANON – Mme VINET – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS – Mme BRUNET – M. GEOFFROY (à partir de la délibération 2022/4/12) – Mme MORELET – M. SALESSE – Mme LAVERGNE – Mme GROSMAN-RIGAUD – M. TEXIER – Mme JOUBERT – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON – M. MONTAZEL (à partir de la délibération 2022/4/2) – Mme MEYER – M. ROBIN – Mme MERIC – Mme DUMAS – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU.

**Excusés :** M. GEOFFROY (jusqu'à la délibération 2022/4/11) – M. SORIA – M. GIRARDEAU – M. MONTAZEL (jusqu'à la délibération 2022/4/1).

**Pouvoirs :** M. GEOFFROY à Mme LAFFAS (jusqu'à la délibération 2022/4/11) – M. SORIA à Mme VINET – M. GIRARDEAU à Mme BODINAUD.

**Madame Meyer a été élue secrétaire.**

**Compte rendu du conseil municipal du 4 mai 2022**

Madame MERIC indique qu'une page est manquante dans le document transmis. Monsieur le Maire regrette cette erreur matérielle et indique qu'elle sera transmise aux conseillers.

Le conseil municipal approuve le Compte rendu à la majorité des suffrages exprimés (une abstention : Mme MERIC),

**2022/4/1 : Modification du tableau des effectifs : création de postes suite avancement de grades et création d'emplois de 2 saisonniers**

Monsieur Gomez, rapporteur, indique que

**Création de postes suite aux avancements de grades (1<sup>er</sup> semestre 2022)**

précise par ailleurs qu'un des objectifs est de fidéliser les recrutements dans la durée et de consolider les équipes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RECOURT** au contrat d'apprentissage aux services techniques, à compter du 1er juillet 2022,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation ou l'école.

### **2022/4/3 : Révision du RIFSEEP de la commune**

Monsieur Gomez, rapporteur, explique que

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2022 ;

Après trois années d'application du régime indemnitaire le RIFSEEP, tel qu'instauré par la délibération du 19 octobre 2018, puis complété par la délibération du 29 janvier 2021, en accord avec les organisations syndicales et pour ajuster certaines dispositions, **il est nécessaire de réviser ce régime indemnitaire en tenant compte des mesures suivantes :**

- revalorisation de l'IFSE des agents de catégorie C en supprimant le groupe C4,
- insertion des agents du groupe C4 au groupe C3,
- création de sujétions particulières dans chaque groupe (encadrement, technicités, fonctions exercées dans la catégorie inférieure et contraintes particulières, gestion d'une régie),
- uniformisation des IFSE des assistantes de pôles et des agents d'accueil dans le groupe C2,
- création d'un groupe A3 pour les responsables de service qui accéderaient à un grade de catégorie A.

### **LES BENEFICIAIRES :**

Le régime indemnitaire pourra être versé :

✚ aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

✚ aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, sous réserve d'avoir une ancienneté d'au moins six mois et avoir effectué au moins 800 heures dans l'année. La prime sera versée proportionnellement au temps de présence.

B2	Expert	Rédacteur territorial Technicien territorial	16 015 €
B3	Cadre intermédiaire	Rédacteur territorial Technicien territorial	14 650 €
C1	Responsable de service	Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial	11 340 €
C2	Expert	Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial	11 340 €
C3	Agent qualifié	Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial ATSEM	10 800 €

## 1-2 Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE

L'autorité territoriale définit par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance, des sujétions liées à l'emploi occupé et à l'expérience professionnelle acquise.

La fiche de poste de chaque agent précise le groupe de fonctions et les sujétions particulières donnant lieu à l'application d'un taux d'IFSE spécifique.

## 1-3 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ↳ En cas de changement de fonctions,
- ↳ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement du travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- ↳ En cas de changement de grade à la suite d'un avancement, d'une promotion, d'un concours ou d'un examen,
- ↳ Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

## 1-4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu en intégralité pendant les périodes d'absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire inférieur à 3 mois,
- congés annuels,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (CITIS),
- autorisations spéciales d'absence.

Dans le cas d'un congé de maladie ordinaire (supérieur à 3 mois) rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suit le sort du traitement, soit un maintien de 50%.

Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique et sur la période, l'IFSE est calculée au prorata du temps de service effectif.

En cas de départ à la retraite, le CIA peut être attribué à l'agent à la discrétion de l'autorité territoriale.

### **2-3 Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables à l'Etat.

### **3 – LES REGLES DE CUMUL**

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres et salissants.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. frais de déplacements...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires (IHTS), astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- la prime de fin d'année prévue par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

### **4 –MAINTIEN DES MONTANTS RELATIFS AU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Il est proposé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, du régime indemnitaire, qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de groupe de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé. Elle a vocation à être maintenue jusqu'à ce que le montant de l'IFSE prévu soit rattrapé.

### **5 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

### **6 - DATE D'EFFET :**

Les dispositions de cette révision prendraient **effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**.

Les membres de la commission des ressources humaines et des moyens internes réunis le 17 mai 2022, ont émis un avis favorable.

Le comité technique réunis le 18 mai 2022 a émis un avis favorable.

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- METTRE EN OEUVRE la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*- **DECIDE DE METTRE EN OEUVRE** la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées.*

*- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.*

### **2022/4/5 : Elections professionnelles : CST commun et institution de formation spécialisée**

Monsieur Gomez, rapporteur, explique que

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.251-5,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les délibérations du 15 décembre 2021 du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS, créant un comité social territorial commun,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mai 2022, soit six mois avant la date des élections,

privé par les collectivités et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dans un secteur d'habitat dégradé et/ou vacant.

Le conseil municipal sera amené à,

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention OPAH RU multi sites, annexé à la présente délibération, relatif à l'extension du périmètre OPAH sur la commune de Gond-Pontouvre ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que toutes pièces nécessaires à sa réalisation.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention OPAH RU multi sites, annexé à la présente délibération, relatif à l'extension du périmètre OPAH sur la commune de Gond-Pontouvre.*

*- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que toutes pièces nécessaires à sa réalisation.*

### **2022/4/7 : Acquisition de la venelle impasse de la Touvre**

Monsieur Magnanon, rapporteur, indique que dans le cadre du projet de construction de logements dans l'îlot des Anglades, l'évacuation de la surverse des eaux pluviales et le raccordement sur le réseau d'eaux usées se feront vers l'impasse de la Touvre, via une venelle.

Cette venelle est actuellement divisée en parcelles appartenant à des propriétaires privés. Afin de l'aménager, il convient d'en maîtriser le foncier par son acquisition.

La division de la venelle est réalisée comme suit, la numérotation définitive étant en cours (correspondant au lot A sur le plan joint en annexe) :

- parcelle C 406p : 9 m<sup>2</sup> appartenant à M. FESTY
- parcelle C 407p : 5 m<sup>2</sup> appartenant à Mme VILLEDARY
- parcelle C 5005p : 26 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI CALY

En accord avec les propriétaires, compte tenu que l'entretien est assuré depuis de nombreuses années par la commune, l'acquisition est réalisée à l'euro symbolique.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- L'acquisition, à l'euro symbolique, de la venelle située impasse de la Touvre composée des parcelles :
  - C 406p : 9 m<sup>2</sup> appartenant à M. FESTY ;
  - C 407p : 5 m<sup>2</sup> appartenant à Mme VILLEDARY
  - C 5005p : 26 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI CALY
- L'autorisation à donner au maire pour signer les actes authentiques ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

- L'autorisation à donner au maire pour signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **ACCEPTE** l'acquisition, à l'euro symbolique, de 57 parcelles appartenant à Noalis pour une contenance totale de 18 384 m<sup>2</sup>, selon le tableau et les plans joints en annexe de la présente délibération, ainsi que la prise en charge des frais d'actes afférents à tout acquéreur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

#### **2022/4/9 : Extinction nocturne de l'éclairage public**

Madame Laffas, rapporteur, rappelle que la volonté de la municipalité est d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Outre la réduction de consommation d'électricité, une action d'extinction d'éclairage public une partie de la nuit contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des nuisances lumineuses.

L'éclairage public fait déjà l'objet d'une extinction nocturne sur le territoire communal de 23 heures à 6 heures du matin depuis juin 2021, à l'exception de la route de Paris et de la route de Vars. Cette extinction n'a provoqué aucun incident notable et des économies significatives ont été réalisées sur la consommation électrique.

Il est donc proposé d'étendre cette extinction à la route de Paris et à la route de Vars, afin de poursuivre les efforts de maîtrise des consommations énergétiques et de renforcer la préservation de l'environnement.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

La poursuite de l'extinction nocturne de l'éclairage public route de Vars et route de Paris de 23 heures à 6 heures du matin.

Monsieur ROBIN et Madame SARLANDE demande s'il sera possible de revenir sur ces horaires et s'ils évoluent en fonction de l'heure du coucher du soleil. Madame LAFFAS et Monsieur MAGNANON expliquent qu'elles sont réglées sur des horloges astronomiques qui suivent le cycle solaire.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre : Mme Meyer et une abstention : M. Robin),*

- **DECIDE** la poursuite de l'extinction nocturne de l'éclairage public route de Vars et route de Paris de 23 heures à 6 heures du matin.

#### **2022/4/10 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur Magnanon, rapporteur, explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

## 2022/4/11 : Décision modificative 2022-01

Monsieur Magnanon, rapporteur, indique que

### AJUSTEMENTS DE CREDITS

#### Opération 268 : TRAVAUX DE VOIRIE 2022

Lors de l'élaboration du budget primitif 2002, une somme de 50 000 € a été inscrite au compte 2041512 « Participation GrandAngoulême extension de voirie ».

Cette extension de voirie va être traitée directement par la commune. Il convient de transférer les crédits inscrits au compte 2041512 « Participation » vers le compte 2315 de l'opération 268 « Travaux de voirie 2022 » comme suit :

Section investissement/dépenses :

<u>Article budgétaire</u>	<u>Détail</u>	<u>Montant</u>
2041512	Participation GA Extensions de voirie	- 50 000 €
2315/822/268	Extension de voirie	+ 50 000 €

L'équilibre du budget n'est pas modifié.

### PARTICIPATION LOGELIA

Dans le cadre de la convention entre la commune et Logélia pour la réalisation de 11 logements dont 8 logements locatifs sociaux aux « Berges des Anglades », la commune a délibéré le 4 mai 2022 (délibération 2022/3/5) et s'est notamment engagée à inscrire au BP2022 les crédits nécessaires à sa participation financière à Logélia pour 8 places de stationnement supplémentaires pour 11 437,11 €.

Il convient donc d'aller chercher 11 500 € en dépenses imprévues (020) pour alimenter l'article 204182 (participation autre organisme public) comme suit :

<u>Article budgétaire</u>	<u>Détail</u>	<u>Montant</u>
020	Dépenses imprévues	- 11 500 €
204182	Participation Logélia	+ 11 500 €

L'équilibre du budget n'est pas modifié.

La commission des finances du 2/6/ 22 est sollicitée sur le projet de décision modificative 2022-01.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la décision modificative 2022-01.

## 2022/4/12 : Autorisation de programme / Crédits de paiement 2022-08



demande des informations concernant la maison médicale du projet de Rochine. Monsieur le Maire indique que le projet de Rochine est privé et qu'à ce stade il ne dispose pas d'informations précises de la part de l'aménageur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'ouverture d'une AP/CP 2022-08 relative à l'opération « Aménagement d'un cabinet médical ».

### **2022/4/13 : Rapport annuel 2021 SPL GAMA**

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que conformément à l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre du contrôle analogue, les administrateurs de GAMA doivent approuver chaque année le rapport annuel et ensuite le transmettre aux actionnaires pour que ces derniers puissent également l'approuver dans leurs propres instances.

Le présent rapport annuel joint en annexe, concerne l'année 2021 de la SPL GAMA.

En synthèse, les éléments marquants suivants sont à retenir :

- **Entrée de nouveaux actionnaires**

De nouvelles collectivités sont entrées au capital de GAMA en 2021 :

- La commune de TORSAC
- La commune de CHAMPNIERS
- La commune de BRIE
- La commune de SIREUIL

Il n'y a pas eu d'augmentation du capital, Grand Angoulême cédant des actions.

- **Ressources Humaines**

Plusieurs mouvements de personnel et évolutions de contrat ont eu lieu en 2020 :

- Départ et remplacement du Directeur Général Délégué ;
- Départ d'un chargé d'études (remplacé en février 2022) ;
- Recrutement d'un chargé d'études en CDD de 6 mois.

L'effectif moyen de GAMA en 2020 a été de 9,6 équivalents temps plein.

Le nombre de mouvement restent important avec une moyenne de 3 départs par an depuis 2015.

- **Responsabilité sociale et environnementale**

La RSE de GAMA vise à diminuer cette rotation et à fidéliser les collaborateurs.

Ainsi, un important dialogue social s'est tenu au cours de l'année et a abouti à la mise en place de plusieurs mesures :

- Chèques vacances
- Compte épargne temps
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Changement de mutuelle

Par ailleurs, les mesures sanitaires ont été maintenues avec un recours au télétravail soutenu et les protocoles sanitaires maintenus.

GAMA encourage aussi la formation en interne ou en externe des salariés. Ainsi, 1.3% de la masse salariale a été consacrée à la formation en 2021 soit un doublement des crédits formation.

## 2022/4/14 : Délégations

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que le Maire doit de rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de la délégation votée par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 mars 2014, conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.

### **REGISTRE DES LETTRES DE COMMANDE DU 15/04/2022 AU 30/05/2022**

N°	Date	Fournisseur	Libellés	Imputations	Montant
68	15/04/2022	SOCOTEC	ETUDE GYMNASSE CENTRE COMMUNAL	617	1 500,00
69	22/04/2022	CASEO	REPARATION PORTE ENTREE MAIRIE	61558	1 983,54
70	26/04/2022	KUBE AMENAGEMENT	DALLES AMORTISSANTES AIRE JEUX ECOLE TREUIL	60632	318,00
71	28/04/2022	ITAL AUTO 16 FIAT	REPARATION FIAT DUCATO	61558	543,01
72	03/05/2022	ESPACE TARDY	MATERIEL DEBROUSSAILLEUSE	60632	522,00
73	05/05/2022	JARDINERIE LABELLE	TERREAU POUR PLANTATION	60632	364,95
74	05/05/2022	CACC PROLIANS	ATELIER MECANIQUE	60632	489,24
75	13/05/2022	SIGNALISATION 16	RESINE	615231	4 760,70
76	13/05/2022	SIGNALISATION 16	PEINTURE	615231	1 438,80
77	13/05/2022	GARANDEAU	AIRE DE JEU DU TREUIL REGIE GRAVILLONS	60632	3 135,00
78	13/05/2022	EURO LOC	AIRE DE JEU DU TREUIL REGIS LOCATION TRACTOPELLE	6135	505,44
79	17/08/2022	ASSOCIATION CRCATB	CINEMA PLEIN AIR 19/08/2022	6232	1 266,00
80	24/05/2022	MON JARDIN EN CHTE	TRAVAUX PONCTUELS ESPACES VERTS	61521	4 584,00
81	30/05/2022	ADREXO	DISTRIBUTION REVUE	6261	465,43
82	30/05/2022	DUBOIS OLIVIER	ENTRETIEN DES ROUTES - BROYAGE	61521	5 220,00

- Madame MEYER demande que soit communiqué les dates de parution de la revue municipale et de réunions des prochaines commissions communication. Monsieur ALIX indique que le calendrier de parution de la revue est inchangé, la prochaine est en octobre et les suivantes en janvier et avril, et que la commission communication se réunira dès lors que des projets seront suffisamment avancés pour être discutés.

## QUESTIONS ORALES

Madame MERIC synthétise sa proposition de mise au débat. Il s'agit de développer des actions propres à engager les jeunes électeurs dans la vie citoyenne, notamment en leur proposant d'être assesseur lors des élections ou d'organiser une cérémonie de remise de carte électorale. Monsieur le Maire rappelle les actions en faveur de la jeunesse portée par le centre social, confirme que ce sujet dépasse les compétences communales et regrette que l'éducation civique ait disparu des programmes scolaires. Madame RIOU confirme également que le projet social du centre social fait une large place à la jeunesse notamment pour encourager et accompagner leurs initiatives et que ces actions porteront leur fruit sur le temps long.

Monsieur le Maire synthétise la question de Madame MERIC concernant le projet de ROCHINE, son planning prévisionnel, le fond friche à percevoir et le retour de l'aménageur. Il indique que la SCOTPA est mandatée pour intervenir sur la première phase de création de voirie dans le courant du mois de juin. Monsieur PIERRE précise également que les travaux d'entretien de voirie prioritaire seront terminés à la fin du mois de juillet. Des rencontres avec l'aménageur ont lieu régulièrement. Il prépare le permis d'aménager. Il s'est entouré d'une équipe d'architectes sérieux mais que l'évolution des coûts de matériaux rend la projection difficile.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ALIX pour les questions de Madame MERIC concernant les modalités d'accès des associations aux supports d'affichage.

« En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.581-16 du code de l'environnement).

L'« affichage libre » comprend l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Par affichage d'opinion est entendu l'affichage d'expression politique. (...) Si l'affichage illégal est prohibé, la garantie d'un affichage légal est quant à elle obligatoire.

En Conseil du 16 février, il a été affirmé que « l'ensemble des dispositifs affichages sur la commune fait plus de 15 m<sup>2</sup>. ».

J'ai voulu afficher en mai l'annonce d'un concert à Gond-Pontouvre, pour une association à but non lucratif. A l'accueil de la mairie, il m'a été aimablement proposé de mettre l'affiche sur le mur du hall. »

Monsieur ALIX renvoi au compte rendu du Conseil Municipal du 11 février dont les réponses ont été apportées à ce sujet et constate que les activités de nombreuses associations sont relayées sur les supports de communication municipaux. Madame MERIC témoigne de son expérience concernant son souhait d'afficher une information concernant l'organisation d'un concert et regrette qu'elle n'ait reçu comme proposition qu'un affichage dans le hall de l'Hôtel de Ville. Monsieur ALIX lui indique que cette réponse est bonne et qu'elle aurait pu être complétée avec l'information concernant les arceaux placés en ville. Madame MERIC demande si ces arceaux font bien 12m<sup>2</sup>. Monsieur ALIX indique avoir déjà répondu à cette question lors de la séance du 11 février. Monsieur le Maire demande un chiffrage précis des espaces d'affichage.

Madame MERIC donne lecture de sa question concernant le comité de rédaction de la revue municipale. On lit dans la revue municipale « Comité de rédaction : commission communication du conseil municipal ». Wikipedia : Un comité de rédaction est un ensemble de personnes décidant de la ligne éditoriale que doit suivre une publication périodique.

Je fais partie de la commission communication. Je n'ai pas l'opportunité de décider de la ligne éditoriale de la revue municipale.

Comment modifier cette assertion dans la revue municipale pour qu'elle soit vraie ?